

à sa place, avait annexé, dans un paragraphe additionnel à l'art. 86, le délit d'offense publique envers la personne du roi. La loi du 10 juin 1833 a repris cette addition et l'a étendue aux offenses envers les membres de la famille impériale. Il est évident que cette offense n'a pas le caractère d'un attentat : la loi ne lui a point donné cette qualification. C'est la relation de la matière qui l'a fait placer à côté des attentats.

Déjà les lois de la presse avaient puni l'offense envers le chef de l'État. L'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1849 porte : « L'article 2 du décret du 11 août 1848 (qui punissait l'offense envers l'assemblée nationale) est applicable aux offenses envers la personne du président de la République. » Mais cette loi ne frappait que les offenses commises par voie de publication, c'est-à-dire par la voie de la presse, ou par des discours proférés dans des lieux publics. Le 2^e § de l'article 86 a eu pour objet d'ajouter à cette publicité spéciale et limitée une publicité indéfinie : tous les moyens par lesquels l'offense devient publique permettent de la saisir. [[L'offense envers le Chef de l'État est aujourd'hui prévue par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881, lequel est ainsi conçu : « L'offense au président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'art. 23 et dans l'art. 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »]]

Quant au caractère intrinsèque des délits, la loi ne l'a point indiqué : elle a pensé qu'il lui suffisait d'employer un mot qui emporte avec lui une signification un peu vague peut-être, mais au fond certaine. Tous les faits qui constituaient l'outrage et l'injure constituent en même temps l'offense. C'est donc à la définition des deux premiers délits qu'il faut se reporter pour définir le dernier.

179. Les articles 87 et 91 prévoient plusieurs autres cas d'attentat. L'art. 87 a été rectifié par la loi du 10 juin 1833 :

« Art. 87. L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la déportation dans une enceinte fortifiée. »

« Art. 91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies. »

Un mot d'abord sur ce dernier article. La peine de mort qui y est édictée est remplacée, aux termes de la loi du 8 juin 1850, par la déportation dans une enceinte fortifiée ; et, quant à l'incrimination relative au complot tendant à l'exécution des crimes prévus par l'art. 91, il est

clair que les règles que nous avons précédemment énoncées sur cette matière s'appliquent nécessairement ici.

180. La première question que ces deux articles soulèvent est de savoir ce qu'il faut entendre ici par *attentat*. Il faut entendre un acte de violence, un acte matériel, tel qu'une attaque à force ouverte, une prise d'armes ; c'est ce qui résulte du sens naturel du mot attentat, c'est ce qui résulte de la signification que différents articles du Code, et notamment les art. 277 et 305, lui ont donnée ; c'est ce qui résulte enfin du texte de l'art. 88. Ce dernier article est ainsi conçu :

« Art. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. »

Cet article, en effet, a eu pour objet d'abroger une disposition du Code de 1810, qui réputait attentat tout acte extérieur commis ou commencé pour parvenir à l'exécution. L'exposé des motifs de la loi de 1832 porte : « La manifestation par des actes extérieurs d'une résolution criminelle, mais avant le commencement d'exécution, ne saurait être assimilée à l'attentat lui-même. C'est à l'attentat, c'est-à-dire à l'exécution déjà commencée, que la peine capitale sera réservée. » Il suit de là que, pour qu'il y ait tentative légale, il faut qu'il y ait commencement d'exécution de l'acte constitutif de l'attentat. En effet, en substituant la tentative à un acte commis ou commencé, et en plaçant sur la même ligne la tentative et l'exécution, le nouvel art. 88 n'a pu entendre que la tentative équivalente à l'exécution, c'est-à-dire celle qui est considérée comme le crime même par l'art. 2 du Code pénal. S'il en était autrement, et si la loi avait voulu établir pour ce cas une tentative spéciale et hors du droit commun, elle s'en serait expliquée et ne se serait pas servie d'une expression dont elle avait elle-même fixé le sens légal. Cette interprétation de l'art. 88 résulte encore clairement des art. 89, 90 et 91, deuxième paragraphe ; en effet, d'après les art. 89 et 91, le complot est puni de la déportation, lorsqu'il y a eu un acte commis et commencé pour préparer l'exécution des attentats prévus par les art. 86, 87 et 91. Il en est de même dans les cas prévus par l'art. 90, qui punit également de la détention un acte commis ou commencé pour préparer l'exécution de l'attentat prévu par l'art. 86. Donc il ne suffit pas d'un acte commis ou commencé, ou d'une tentative quelconque, pour constituer les attentats prévus par les art. 87 et 91 ; donc il faut la tentative caractérisée que l'article 2 assimile au crime même. Donc la tentative, c'est le commencement d'exécution ; l'exécution, c'est l'accomplissement même de l'attentat. [[Rappelons encore une fois que les dispositions des art. 86 et 87 n'ont plus aujourd'hui d'application.]]

181. Il est plus difficile peut-être de préciser avec exactitude les différents buts de l'attentat, lesquels constituent dans chaque hypothèse l'un des éléments du crime. Dans quels cas l'attentat doit-il être réputé avoir pour but de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens, soit

à s'armer contre l'autorité souveraine, soit à la guerre civile ? Un acte isolé, un effort individuel et par la même impuissant, aura-t-il ce caractère ? Est-il nécessaire qu'il ait menacé d'un péril véritable l'ordre politique ? Faut-il mettre sur la même ligne le soulèvement d'un parti puissant, ou l'attaque insensée de quelques individus ? La loi, en se servant d'expressions vagues et indéfinies, a voulu saisir tous les faits qui pourraient mettre l'État en péril, tous les actes qui pourraient le menacer d'un désordre grave et sérieux ; il est nécessaire, toutefois, que ces actes aient pour but la destruction de la forme politique ou la guerre civile ; c'est là la condition principale de l'incrimination, c'est ce qui constitue l'attentat.

182. Cependant la loi, après avoir incriminé en thèse générale, et sans les définir, tous les faits qui, par leur gravité et leur but, peuvent rentrer dans la classe des attentats, a cru devoir spécialement déterminer quelques-uns de ces faits. Tel est l'objet des art. 92, 93, 94 et 95, qui prévoient la levée sans ordre de troupes armées, l'usurpation d'un commandement militaire, les réquisitions illégitimes de la force publique, la destruction des magasins, arsenaux et vaisseaux de l'État. Tel est encore l'objet des articles 96, 97, 98, 99 et 100, qui sont relatifs à l'organisation des bandes armées. Nous devons nous arrêter un moment à ces derniers articles. Les autres ne demandent aucune explication.

183. L'organisation de bandes armées est assurément l'un des actes préparatoires de l'attentat les plus graves et les plus périlleux. Le législateur a dû s'en préoccuper particulièrement.

« Art. 96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, plans, villes, forteresses, portes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort. » (De la déportation. Loi du 8 juin 1850, art. 2).

Qu'est-ce qu'une bande armée dans le sens de cet article ? Il est à remarquer d'abord qu'il ne faut point confondre les bandes dont il s'agit : 1° avec les réunions prévues par les articles 210 et suivants, puisque ces réunions, purement accidentelles, ne sont point organisées ; 2° avec les bandes de malfaiteurs qui font l'objet des articles 265 et suivants, puisque ces bandes sont des associations formées contre les personnes ou les propriétés ; 3° avec les bandes prévues par l'article 450 et qui ont pour but le pillage des denrées mobilières ; 4° enfin, avec les attroupements armés qui font l'objet de la loi du 7 juin 1849, puisque ces attroupements ne supposent ni organisation ni commandement. Les

bandes dont parle l'art. 96 ne sont ni des rassemblements armés, ni des réunions accidentelles de rebelles, ni des attroupements tumultueux, ni des associations de malfaiteurs formées pour commettre des crimes : c'est une troupe organisée pour l'attaque ou la résistance, une troupe munie d'armes et de chefs.

Il est nécessaire, en second lieu, pour l'existence du crime, que cette organisation ait eu pour but l'un des faits énumérés par l'art. 96. Cette énumération excita quelques réclamations lors de la rédaction du Code. La commission du Corps législatif fit remarquer « qu'on n'y trouvait pas le cas où une bande armée aurait attaqué ou dévasté *les propriétés d'une généralité de citoyens*. Cette désignation paraît devoir principalement concerner les propriétés communales ou celles de la masse des habitants d'un lieu ; mais, quelque punissables que soient les invasions contre cette espèce de propriété ou autres analogues, on ne peut s'empêcher d'y reconnaître une gravité moindre, que lorsque les voies de fait auront pour objet des propriétés publiques et nationales. » Le conseil d'État repoussa toute distinction « parce qu'il s'agissait ici non d'attroupements irréflectifs, mais de bandes organisées. Or, un crime de cette nature, dirigé même contre des propriétés communales, est si dangereux par le fait et par l'exemple, il est susceptible d'avoir promptement tant d'imitateurs, qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à le distinguer des crimes qui menacent la sûreté de l'État au premier degré. »

La peine portée par l'art. 96 n'est applicable qu'à celui « qui se sera mis à la tête de bandes armées, ou qui aura exercé une fonction ou commandement quelconque. » Ce commandement, cette fonction est donc la circonstance, non pas aggravante, mais constitutive du crime. Quant aux individus qui ont fait partie des mêmes bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, il faut distinguer s'ils ont été saisis sur les lieux, ou s'ils n'ont été saisis qu'en dehors du lieu de la réunion séditieuse. Dans le premier cas, l'article 98 porte la peine de la déportation, qui n'est plus en proportion avec le fait, depuis que cette peine a pris la place de la peine de mort dans l'article 96. Dans le second cas, les coupables sont passibles des dispositions de l'art. 100, qui est ainsi conçu :

« Art. 100. Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes. Ils ne seront punis dans ces cas que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police [[remplacée par l'interdiction de résidence par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885]]. »

Cette disposition a été expliquée par l'exposé des motifs dans les

termes suivants : « Lorsque quelques-uns de ces crimes seront commis ou tentés par des bandes séditieuses, il faudra infliger les peines avec la juste circonspection que commandent des affaires aussi complexes. Dans cette multitude de coupables, tous ne le sont pas au même degré, et l'humanité gémirait si la peine capitale était indiscrètement appliquée à tous, hors le cas où la sédition serait dirigée contre la personne ou l'autorité du prince, ou aurait pour objet quelques crimes approchant de cette gravité. Les chefs et directeurs de ces bandes, toujours plus influents et plus coupables, ne sauraient être trop punis : en déportant les autres individus saisis sur les lieux, on satisfera aux besoins de la société sans alarmer l'humanité. On pourra même user d'une plus grande indulgence envers ceux qui n'auront été arrêtés que depuis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans résistance et sans armes ; la peine de la sédition sera sans inconvénient remise à ceux qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique. Ici la politique s'allie à la justice ; car, s'il convient de punir les séditieux, il n'importe pas moins de dissoudre les séditions. »

Cette disposition est une véritable excuse pour le fait de sédition : elle n'exclut donc pas la poursuite et la mise en accusation ; mais le fait que l'accusé s'est retiré au premier avertissement des autorités, et même auparavant, par conséquent, peut être proposé par l'accusé comme excuse, et, si les conditions énoncées par la loi sont constatées, il y a lieu à l'exemption de la peine prononcée par cet article.

184. Le 2^e § de l'art. 96 établit une règle de complicité spéciale à l'égard des faits prévus par le § 1^{er} :

« ART. 96. 2^e §. Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes. »

Cette disposition s'écarte des règles générales de la complicité établies par l'art. 60 : 1^o en ce qu'elle inculpe, non seulement la fourniture d'armes et d'instruments pour commettre le crime, mais la participation à des actes purement préparatoires ou à des actes tout à fait secondaires ; 2^o en ce qu'elle considère comme un acte de complicité le fait d'avoir de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les chefs des bandes, incrimination bien vague et bien illimitée.

L'organisation des bandes armées est incriminée dans un deuxième cas qui présente une véritable aggravation.

« ART. 97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. »

Il s'agit dans cet article d'opérer avec la bande armée, non plus seulement l'envahissement d'une place, d'une forteresse, d'un poste, mais l'exécution ou la tentative de l'un des attentats prévus par les art. 86, 87 et 91. La sévérité de la loi s'accroît en même temps que le péril social. Ce ne sont plus seulement ceux qui y ont fait partie de la bande, sans distinction de grades ; l'art. 98 n'est point applicable à ces derniers. Il est nécessaire toutefois qu'ils aient été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse ; car, s'ils ont été saisis hors de ce lieu, ils peuvent invoquer l'excuse formulée par l'art. 100.

185. « ART. 99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps. »

Ce fait de complicité par recel, déjà prévu dans des circonstances analogues par l'article 61, exige : 1^o que le recéleur ait eu connaissance du but et du caractère de la bande ; 2^o qu'il ait fourni des logements à cette bande elle-même ; d'où il suit qu'il doit avoir logé, non point un seul individu, mais plusieurs formant au moins une partie de la bande.

186. La législation ne s'est pas bornée à incriminer séparément quelques-uns des faits qui peuvent constituer l'acte matériel de l'attentat ; elle a décomposé cet acte, et de ses divers fragments elle a formé autant de crimes spéciaux : tel a été le but de la loi du 24 mai 1834, que j'ai déjà en partie analysée.

« L. du 24 mai 1834. ART. 5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté, soit des armes apparentes ou cachées ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires. Si les individus, porteurs d'armes apparentes ou cachées ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort. »

« ART. 6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toute espèce, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique. Chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 à 500 fr. »

« ART. 7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation. »

« ART. 8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force armée,

envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics. La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de la dite maison. »

« ART. 9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique; ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signaux de ralliement, soit par tous autres moyens d'appel; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance avec les divers dépositaires de l'autorité publique. »

Vous voyez que ces divers articles de la loi du 24 mai 1834 ont pour but de définir des actes partiels d'insurrection. Le législateur ne recherche point si le mouvement insurrectionnel a eu pour objet ou pour résultat un ou plusieurs des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal; il ne caractérise point le mouvement, il se borne à préciser les incriminations et à renfermer le débat sous la forme d'un fait personnel à l'accusé. La définition du mouvement insurrectionnel eût agrandi le cercle de l'accusation et introduit dans le débat, outre la preuve de la prise d'armes, fait personnel à l'accusé, et celle du mouvement dont l'accusé faisait partie, la preuve d'un but ou d'un résultat général qu'il est quelquefois difficile de constater. On a voulu rendre les poursuites plus faciles en scindant les accusations; chaque fait matériel de l'insurrection peut devenir la matière d'une poursuite séparée et l'accusation n'a à se préoccuper ni du caractère de cette insurrection, ni de ses projets; elle ne saisit, elle ne poursuit qu'un acte isolé et individuel.

Je ne veux pas entrer dans le détail de toutes ces incriminations qui ont, au reste, un objet identique et sont soumises aux mêmes règles. Il me paraît nécessaire seulement, dans l'intérêt des principes du droit pénal, de relever une déviation à ces principes. Il n'y a crime que lorsque le fait matériel se trouve uni à une intention criminelle, c'est-à-dire quand ces deux éléments coexistent: la matérialité du fait et l'intentionnalité de l'agent. L'accusation est donc tenue d'établir ces deux faits qui constituent le crime, car elle est tenue de prouver tous les éléments constitutifs du crime qu'elle impute à l'agent. La loi du 24 mai 1834 tend évidemment à modifier cette règle: elle établit contre le prévenu une véritable présomption, résultant de sa présence dans un mouvement insurrectionnel et de la circonstance qu'il a été trouvé avec des armes. A la vérité la loi ne punit pas le seul fait matériel: le jury demeure juge de l'intention. Mais, à la différence des accusations communes,

c'est à l'accusé qu'il incombe d'établir qu'il n'a pas agi criminellement: la présomption suffit pour la mise en accusation ou plutôt l'intention résulte, jusqu'à preuve contraire, du fait matériel de la prise d'armes dans un mouvement insurrectionnel.

187. Il me reste, pour terminer cette matière, à vous donner l'explication d'une expression qui est sans cesse employée dans les articles que je viens de parcourir, et dont il est nécessaire de fixer le sens légal. L'art. 101 est ainsi conçu:

« ART. 101. Sont compris, dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Les couteaux et les ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes, qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

Toutes les lois pénales ont essayé de définir ce qu'il faut entendre par *armes*, parce que le port ou la simple détention des armes a été considérée dans tous les temps comme une circonstance aggravante des faits dont la violence est le principal élément. On trouve dans le Digeste cette définition: *Arma sunt omnia tela, hoc est, et fustes et lapides; non solum gladii, hastæ, frameæ, id est, romphææ* (L. 3, § 2, *De vi et vi armatâ*). Gaius s'est servi de termes plus larges: *Teli appellatione, et ferrum et fustis et lapis et denique omne quod nocendi causâ habetur, significatur* (L. 54, § 2, *Dig. De furtis*). Il résulte toutefois de ces derniers mots que c'était surtout l'usage des instruments ou l'intention d'en faire un usage nuisible qui dans la loi romaine leur imprimait le caractère d'armes: *omne quod nocendi causâ habetur*.

L'article 101 fait une distinction entre les armes proprement dites et les ustensiles d'un usage habituel: les premières emportent la présomption d'une intention criminelle par cela seul qu'elles se trouvent dans les mains de l'agent; les autres ne sont réputées armes qu'autant qu'elles ont été employées à tuer, à blesser ou à frapper. A la possession des unes est attachée la présomption de l'usage; à l'égard des autres, il est nécessaire que l'usage soit prouvé. On a demandé dans laquelle de ces deux catégories doivent être rangés les bâtons et les pierres: la jurisprudence n'a pas hésité à les classer dans la première.

SEIZIÈME LEÇON.

188. Le Code pénal a compris sous le titre de *crimes et délits contre la constitution* plusieurs incriminations qui n'ont entre elles aucun rapport direct, et qui ne se rattachent même qu'accessoirement aux droits que la constitution a pour but de garantir. Nous suivons, quoiqu'il soit peu méthodique, l'ordre qu'il a suivi; cet ordre auquel vous êtes habitués rendra vos études plus faciles, et d'ailleurs il est plus propre peut-être à vous faire saisir son véritable esprit.